



N°	OBJET	Date
2023-94	<u>ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT</u>	26/05/2023

Le maire de la commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L113-2 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public routier ; l'article L 115-1 relatif à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 à L411-7 relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-5 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers ;

Vu le code pénal notamment les articles R644-2 à R644-2-1 relatif aux sanctions pour entrave à la libre circulation sur la voie publique ;

Vu la demande en date du 26 mai 2023, par laquelle Monsieur PERCEVAL Christian, représentant l'entreprise SARL PERCEVAL sise 189 route de Culoz- 01350 CEYZERIEU, pour le compte de M GUIBOUX David sise 29 Rue du Bac 01350 CULOZ-BEON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°29 Rue du Bac située dans la commune déléguée de CULOZ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des travaux d'entretien de la toiture sur la commune de CULOZ et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux d'entretien de toiture sur l'habitation située au 29 rue du Bac - CULOZ 01350 CULOZ-BEON à savoir :

- Pause d'un échafaudage d'une largeur de 1 mètre au droit du mur de la parcelle 280 AS située au 29 rue du Bac.

L'occupation du domaine public est comprise à partir du 31 mai 2023 au 14 juin 2023.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,5 mètres à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap, le cas échéant les piétons seront invités à emprunter un autre trottoir par la pause de panneau réglementaire.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 31 mai 2023 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 31 mai 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à la Mairie de CULOZ,

Le Maire,

F. ANDRE-MASSE

DIFFUSION : - Le bénéficiaire pour attribution (par mail)
- La commune de CULOZ pour attribution

